

**Assemblée générale**

Soixante et onzième session

Documents officiels

Distr. générale  
22 novembre 2017  
Français  
Original : anglais

---

**Sixième Commission****Compte rendu analytique de la 22<sup>e</sup> séance**

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 26 octobre 2016, à 10 heures.

*Président* : M. Danon ..... (Israël)  
*Puis* : M. Katota (Vice-Président) ..... (Zambie)

**Sommaire**

Point 145 de l'ordre du jour : Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies (*suite*)

Point 78 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-huitième session (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef du Groupe du contrôle des documents ([srcorrections@un.org](mailto:srcorrections@un.org)) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).



*La séance est ouverte à 10 h 5.*

**Point 145 de l'ordre du jour : Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies (suite)**

(A/71/62/Rev.1, A/71/157, A/71/158, A/71/163 et A/71/164)

1. **Le Président** dit qu'un des volets des consultations officielles effectuées sur le point de l'ordre du jour considéré a consisté en des séances de questions-réponses avec des représentants du Bureau des affaires juridiques, du Directeur exécutif du Bureau de l'administration de la justice, du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies ainsi que du Conseil de justice interne. Ces consultations portaient essentiellement sur les aspects juridiques du rapport du Secrétaire général sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies (A/71/164), du rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies (A/71/157) et du rapport du Conseil de justice interne (A/71/158), assorti d'annexes contenant une note des juges du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies sur des questions d'ordre systémique et des observations présentées par les juges du Tribunal d'appel des Nations Unies.

2. La Commission est également saisie d'une note du Secrétaire général transmettant le rapport du Groupe d'évaluation indépendante intérimaire du système d'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies (A/71/62/Rev.1) et du rapport du Secrétaire général sur les conclusions et recommandations du Groupe d'experts chargé de l'évaluation indépendante intermédiaire sur le système d'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies, et prévisions révisées du budget-programme de l'exercice biennal 2016-2017 (A/71/163).

3. Un projet de lettre adressée par le Président de la Sixième Commission au Président de l'Assemblée générale a été négocié pendant les consultations officielles. Le Président de la Sixième Commission y appelle l'attention sur les questions relatives aux aspects juridiques des rapports susmentionnés qui ont été débattues et demande que la lettre soit portée à l'attention du Président de la Cinquième Commission. Le Président dit supposer que la Commission souhaite l'autoriser à signer le projet de lettre pour envoyer celle-ci au Président de l'Assemblée générale.

4. *Il en est ainsi décidé.*

**Point 78 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-huitième session (suite) (A/71/10)**

5. Le Président invite la Commission à poursuivre l'examen des chapitres I à VI et XIII du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-huitième session (A/71/10).

6. **M<sup>me</sup> Telalian** (Grèce), parlant du sujet intitulé « Détermination du droit international coutumier », dit qu'il convient de rendre hommage au Rapporteur spécial pour la qualité de ses quatre rapports, lesquels ont ouvert la voie à l'adoption rapide de projets de conclusion sur un des sujets les plus théoriques jamais examinés par la Commission du droit international. Les travaux de celle-ci apportent aux juristes internationaux les indications normatives dont ils ont grand besoin lorsqu'ils traitent de l'épineuse question de la détermination et du contenu précis des règles de droit international coutumier.

7. S'agissant du paragraphe 1 du sixième des projets de conclusion sur la détermination du droit international coutumier adoptés par la Commission (A/71/10, par. 62), l'oratrice dit que la pratique considérée comme élément constitutif du droit international coutumier peut effectivement comprendre l'inaction, mais seulement dans certaines circonstances qualifiées de cas d'« abstention délibérée d'agir » au paragraphe 3 du commentaire.

8. Il convient cependant de préciser que le concept d'abstention délibérée s'applique surtout aux États dont les droits et les intérêts ont été particulièrement lésés par l'action d'un autre État ou d'autres États. L'inaction délibérée d'un État dont les intérêts ne sont pas en jeu est moins déterminante que celle d'un État intéressé. Cette distinction, déjà prise en compte au paragraphe 7 du commentaire de la conclusion 10, concerne aussi les conditions que l'inaction doit remplir, d'autant plus qu'elle ressort déjà du paragraphe 3 du commentaire du projet de conclusion 8, même si ce paragraphe vise l'action et non l'inaction d'États censés agir ou en mesure de le faire.

9. Les décisions des juridictions nationales peuvent constituer une forme de pratique des États, ainsi qu'une preuve de l'acceptation d'une pratique comme étant le droit (*opinio juris*), mais la distinction faite au paragraphe 6 du projet de conclusion 6 entre les décisions constitutives d'une forme de pratique des États et celles qui constituent un moyen auxiliaire de détermination des règles de droit international n'est pas évidente et est difficile à appliquer en pratique. La

question nécessite donc des précisions supplémentaires.

10. En ce qui concerne le projet de conclusion 15, l'oratrice réaffirme les doutes de sa délégation sur l'applicabilité de la règle de l'objection persistante non seulement dans le cadre des règles du *jus cogens*, mais également dans celui, plus étendu, des principes généraux du droit international, dont l'applicabilité ne semble pas dépendre du consentement des États. La Commission doit traiter de cette question dans son commentaire, d'autant plus que le paragraphe 2 du commentaire du projet de conclusion 1 dit que les « principes » du droit international ont un « caractère général et fondamental », reconnaissant ainsi la distinction entre ces principes et de simples « règles » de droit international coutumier.

11. Le caractère spécifique de ces principes généraux justifie leur exclusion du champ d'application de la règle de l'objection persistante, car il serait vraiment incongru qu'un État ne puisse pas être lié par des règles revêtant un caractère fondamental aux yeux de la communauté internationale ; selon toute apparence, il n'existe aucune preuve de cette application étendue de la règle en question dans la pratique des États ou les décisions des juridictions internationales. La délégation grecque souhaiterait que la Commission donne plus de détails sur l'aspect temporel de cette règle, puisque la difficulté à préserver le statut d'objecteur persistant dans la durée, que reconnaît le paragraphe 3 du commentaire du projet de conclusion 15, note 353, ne met pas en cause l'applicabilité de la règle dans la durée.

12. Se félicitant de la précision apportée au paragraphe 7 du commentaire du projet de conclusion 16 sur l'application stricte de l'approche à deux éléments dans le cas des règles de droit international coutumier particulier, l'oratrice dit qu'il serait utile dans ce contexte de distinguer entre les coutumes particulières nouvelles et les coutumes particulières dérogatoires, lesquelles requièrent une règle de preuve plus stricte.

13. S'agissant du sujet intitulé « Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités », l'oratrice dit que les projets de conclusion adoptés à titre provisoire en première lecture (A/71/10, par. 75) apporteront des indications et une aide utiles à toutes les personnes appelées à interpréter les traités internationaux et contribueront dans une large mesure à assurer la certitude juridique et la stabilité des relations internationales. Sa délégation se félicite particulièrement de la création d'une présomption d'interprétation du traité dans le projet de conclusion 7 et relève, en ce qui concerne le projet de conclusion 8,

que c'est à juste titre que la Commission ne s'est pas prononcée sur l'opportunité d'adopter une approche plus contemporaine ou plus évolutive pour interpréter les traités en général et reconnaît la nécessité de faire preuve de prudence lorsqu'on recherche dans certains cas s'il y a lieu d'adopter une approche évolutive.

14. En ce qui concerne les aspects particuliers des accords et de la pratique ultérieurs (quatrième partie des projets de conclusion), il convient de traiter spécialement du rôle de certaines formes de pratique conventionnelle en matière d'interprétation des traités. Il importe cependant de ne pas perdre de vue que si les décisions adoptées dans le cadre d'une conférence des États parties peuvent constituer une source directe d'accords ou de pratiques ultérieurs, la pratique d'une organisation internationale en tant que telle et les prononcés des organes conventionnels d'experts ne constituent pas en soi des pratiques ultérieures au sens de l'article 31, paragraphe 3, et de l'article 32 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. En conséquence, ils ne peuvent avoir qu'un effet indirect sur l'interprétation des traités ; ce point doit être abordé non seulement dans le commentaire, mais également dans le projet de conclusion 13. Aucune pratique étatique pertinente n'existant dans ce domaine, la prudence s'impose : il ne faut pas surestimer l'importance juridique des prononcés des organes conventionnels d'experts pour l'interprétation des traités dans le cadre des dispositions de la Convention de Vienne susmentionnées.

15. La délégation grecque se félicite de la décision de la Commission de recommander l'inclusion de l'ambitieux sujet d'actualité intitulé « Le règlement des différends internationaux auxquels des organisations internationales sont parties » dans son programme de travail à long terme. La Commission doit traiter de ce sujet de façon exhaustive et examiner non seulement la définition et la portée des différends présentant un caractère international tels que ceux mentionnés par le Rapporteur spécial (A/71/10, annexe A), mais également celles des différends de droit privé concernant des organisations internationales ; à cet égard, elle doit aussi étudier la possibilité de la levée de l'immunité dans certains cas précis. En effet, il est grand temps que la Commission étudie les meilleurs moyens de régler de tels différends, des types de différends distincts pouvant requérir des solutions distinctes. L'un des résultats possibles de l'étude du sujet pourrait consister dans la mise au point de propositions permettant de renforcer les procédures de règlement des conflits en vigueur ou d'élaborer de nouvelles procédures, ainsi que celle de propositions

de clauses modèles à inclure dans les instruments ou traités pertinents.

16. S'agissant du sujet intitulé « Protection des personnes en cas de catastrophe », l'oratrice juge que les projets d'article exposés au paragraphe 48 du rapport de la Commission sont bien équilibrés et constituent un important cadre de réduction des risques en cas de catastrophe. Il serait sans doute souhaitable d'ajouter au dernier paragraphe du préambule un passage visant l'égalité souveraine des États et l'obligation qui incombe à ceux-ci de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'autres États, mais en des termes invitant tous les États à apporter leur concours à l'Organisation des Nations Unies et à ses organes dans les opérations de secours aux sinistrés, puisque toutes les demandes d'intervention immédiate sont souvent directement adressées à eux en pareil cas. Leur contenu étant l'expression d'une codification progressive du droit international, les projets d'article doivent être considérés comme un ensemble de dispositions à adopter par une résolution de l'Assemblée générale afin de préserver leur intégrité.

17. **M. Galindo** (Brésil) dit que le Gouvernement de son pays se félicite du bon achèvement des travaux de la Commission sur le sujet intitulé « Protection des personnes en cas de catastrophe » et souscrit à la recommandation de la Commission que l'étude de ce sujet débouche sur l'élaboration d'une convention qu'adopterait l'Assemblée générale sur la base des projets d'article y afférents, mettant ainsi en place le cadre juridique général qui manque sur la question. L'orateur salue particulièrement la reconnaissance de la place fondamentale de la dignité humaine en droit international par l'adoption d'un article autonome s'y rapportant.

18. La délégation brésilienne prend acte de l'achèvement de la première lecture des projets de conclusion relatifs au sujet intitulé « Détermination du droit international coutumier » et se réjouit de l'enquête réalisée récemment sur les voies et moyens permettant de rendre le droit international coutumier plus facilement accessible. Elle salue le fait d'avoir précisé dans le projet de conclusion 15 que l'adoption de la règle de l'objection persistante est sans préjudice des questions relatives au *ius cogens*.

19. Sur le sujet intitulé « Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités », la délégation brésilienne considère que le débat gagnerait à ce qu'on examine de façon plus approfondie les définitions actuelles des concepts d'« organe conventionnel d'experts » et d'« organisation internationale », puisque certaines

organisations régionales peuvent relever des deux concepts à la fois ou ne relever ni de l'un ni de l'autre et leurs déclarations présenter néanmoins en toute égalité un intérêt pour l'application des articles 32 et 33 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Prenant, en conclusion, acte des nouveaux sujets ajoutés au programme de travail à long terme de la Commission, l'orateur dit que l'Assemblée générale même pourrait soumettre à la Commission des sujets à examiner et aider ainsi à déterminer les domaines dans lesquels des contributions utiles pourraient être apportées au développement progressif du droit international et à sa codification.

20. **M. Alfday González** (Mexique) réaffirme que sa délégation souscrit aux projets d'article relatifs à la protection des personnes en cas de catastrophe et à la décision de la Commission de les soumettre à l'Assemblée générale en vue de l'élaboration d'une convention. Ils constituent manifestement une tentative faite pour concilier la protection des droits de l'homme des personnes victimes de catastrophes avec les principes de souveraineté des États et de non-ingérence. Les projets d'article 3, 14, 15 et 17, en particulier, répondent aux préoccupations exprimées par un certain nombre de délégations sur l'assistance extérieure. Au paragraphe 11, cependant, il serait plus approprié de remplacer les termes « a le devoir » par l'expression « a le droit », conformément au principe de souveraineté des États énoncé au cinquième paragraphe du préambule.

21. Le Mexique se félicite de l'adoption du projet d'article 18 relatif à la non-applicabilité des projets d'article dans les situations de conflit armé, régies par les règles de droit international humanitaire, bien que le projet d'article 3 reconnaisse que les catastrophes peuvent être causées par des êtres humains. La délégation mexicaine considère les projets d'article comme une importante contribution au développement progressif du droit international sur le sujet considéré et se fera un plaisir de continuer à travailler avec la Commission dans ce domaine.

22. En ce qui concerne le sujet intitulé « Détermination du droit international coutumier », l'orateur rend hommage au Rapporteur spécial pour son analyse approfondie et ses projets de conclusion qui apportent des indications utiles pour déterminer cette source du droit. Il convient cependant de souligner que la pratique des organisations internationales contribue à la détermination de celle de leurs États membres et non pas, comme on le pense couramment, à la formation ou à l'expression d'une coutume, qui ne constituent pas en soi des éléments du droit international coutumier ; sa valeur probante en matière de détermination de la pratique des États ne

réside que dans l'exécution de fonctions transférées par les États ou équivalentes en pratique aux leurs. Cela cadrerait avec l'approche adoptée dans les projets de conclusion, axés sur la pratique des États et leur acceptation de cette pratique comme étant le droit.

23. La délégation mexicaine se félicite de ce que le commentaire fasse spécialement état de la contribution apportée à la pratique des États par les déclarations officielles du Comité international de la Croix rouge ; il convient cependant de reformuler le commentaire pour placer cet organisme sur un pied d'égalité avec les entités autres que les États dont le comportement pourrait aider à façonner la pratique de ceux-ci, comme indiqué au paragraphe précédent.

24. En ce qui concerne l'inaction constitutive de pratique des États, la prudence s'impose. L'inaction de l'État ne peut constituer une pratique que dans des cas exceptionnels où l'État s'abstient délibérément d'intervenir alors que les circonstances lui commandent de réagir ; à cet égard, comme dans d'autres passages des projets de conclusion, il serait judicieux d'indiquer expressément les circonstances dans lesquelles la disposition s'applique. Il serait également souhaitable que seules les résolutions d'organisations internationales et de conférences intergouvernementales, et non pas aussi leur pratique, constituent des preuves de leur acceptation comme étant le droit (*opinio juris*) par les États, afin d'éviter toute contradiction avec ce qui est dit auparavant de cette pratique ; en outre, leur valeur probante dépend de l'existence d'autres preuves établissant qu'elles offrent les éléments constitutifs d'une coutume.

25. Il serait utile d'apporter des précisions sur les « moyens auxiliaires » permettant de déterminer les règles de droit international coutumier (projet de conclusion 13, par. 2), y compris sur le point de savoir si la valeur probante des décisions de juridictions internationales doit être supérieure à celle de juridictions nationales. Enfin, comme il est relevé dans le commentaire du projet de conclusion 15 que l'adoption de la règle de l'objection persistante est sans préjudice des questions relatives au *jus cogens*, il serait nécessaire d'apporter des éclaircissements sur le lien existant entre les deux, aucune objection persistante aux règles du *jus cogens* n'étant possible.

26. S'agissant du sujet intitulé « Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités », l'orateur dit que si les accords et pratiques ultérieurs sont indispensables pour maintenir l'efficacité des traités et en garantir la stabilité, cela n'est pas suffisamment reconnu par les personnes chargées d'appliquer ou d'interpréter les traités. La

Commission a beaucoup fait pour dégager les possibilités qu'ils offrent en fournissant des informations sur leur importance, leur portée et leur contexte, tandis que les travaux menés par le Rapporteur spécial seront d'une grande utilité pratique pour les personnes appelées à interpréter les traités, au niveau international ou national.

27. Selon la délégation mexicaine, le projet de conclusion 13 repose sur l'hypothèse que les prononcés des organes conventionnels d'experts pourraient donner naissance ou faire référence à un accord ou rendre compte d'une pratique ultérieure des parties au sens des alinéas a) et b) du paragraphe 3 de l'article 31 de la Convention de Vienne ou d'une autre pratique ultérieure au sens de son article 32. Les déclarations des organes créés pour contribuer à assurer le bon fonctionnement du traité peuvent fournir aux parties des indications utiles à son application ou à son interprétation. Elles peuvent rendre compte d'une pratique ou d'un accord ultérieurs des parties, plus précisément nés entre celles-ci avant le moment où le prononcé de l'organe conventionnel d'experts est fait, auquel cas le prononcé présente une valeur ajoutée en ce qu'il constitue un moyen de déterminer la pratique ou l'accord ultérieurs en question, sous réserve des conditions d'existence des accords ou pratiques ultérieurs fixées par la Convention de Vienne, que la Commission précise dans les projets de conclusion. La délégation mexicaine convient en outre que le silence d'une partie n'emporte pas acceptation d'une pratique ultérieure au sens de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 31, car on ne saurait s'attendre à ce que les États donnent leur avis sur toutes les déclarations des organes conventionnels.

28. La délégation mexicaine n'interprète pas la non-présomption d'acceptation dans ce cas particulier comme une exception à la règle générale énoncée au paragraphe 2 du projet de conclusion 10. L'orateur propose que le libellé du paragraphe 3 du projet de conclusion 13, qui dit que « [l]e silence d'une partie ne doit pas être présumé constituer une pratique ultérieure », soit amélioré en ces termes : « Le silence d'une partie n'est pas présumé emporter acceptation d'une pratique ultérieure ». En conclusion, il dit que sa délégation déplore qu'il n'y ait aucun projet de conclusion sur l'importance de la pratique et des accords ultérieurs pour l'œuvre d'interprétation qu'accomplissent les juridictions nationales ni sur le rôle spécifique joué par celles-ci dans la création de la pratique et des accords ultérieurs.

29. **M. Misztal** (Pologne), se félicitant de ce que la Commission ait adopté les projets d'instrument considérés, dit que sa délégation souscrit à toutes les

initiatives, telles que les dialogues interactifs, visant à renforcer les relations entre la Sixième Commission et la Commission du droit international et qu'il faut continuer de s'employer à rendre ces relations plus transparentes. À cet égard, il serait utile d'envisager la possibilité d'ajouter au document intitulé « Résumé thématique, établi par le Secrétariat, des débats tenus par la Sixième Commission de l'Assemblée générale » que le Secrétariat élabore chaque année une annexe indiquant les propositions faites sur telle ou telle disposition des projets de conclusion, de directive ou d'article.

30. Les travaux de la Commission sur le sujet intitulé « Protection des personnes en cas de catastrophe » portent à conclure que la souveraineté est non seulement la source des droits des États, mais aussi celle de leurs obligations, notamment à l'égard de leurs propres populations. Les projets d'article concernant ce sujet ont le mérite de mettre en lumière la valeur de la solidarité dans les relations internationales et comprennent des éléments relevant du développement progressif du droit international et d'autres relevant de sa codification, dans le droit fil du double mandat de la Commission. Le meilleur moyen de déterminer s'ils peuvent aboutir à une convention serait peut-être d'interroger la manière dont leur teneur est utilisée dans la pratique internationale.

31. En ce qui concerne le sujet intitulé « Détermination du droit international coutumier », il est regrettable que ni les projets de conclusion ni le commentaire n'abordent la question de savoir comment les règles de droit international coutumier évoluent. La délégation polonaise continue de penser que le projet de conclusion 12 est trop restrictif sur le rôle des organisations internationales dans la création des règles coutumières ; en outre, cette disposition ne distingue pas entre la coutume n'ayant force obligatoire qu'au sein d'une organisation internationale et celle qui fait partie des règles coutumières générales.

32. La délégation polonaise se félicite de ce que la Commission ait adopté un nouveau projet de conclusion sur les prononcés des organes conventionnels d'experts dans le cadre du sujet intitulé « Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités ». L'orateur propose à nouveau que le programme de travail à long terme de la Commission inclue un sujet intitulé « Devoir de non-reconnaissance de la licéité de *situations créées par une violation grave d'une obligation découlant d'une norme impérative de droit international général commise par un État* ». Sa délégation est aussi favorable à l'inclusion du thème des « principes

généraux du droit » dans ce programme comme l'a proposé le Secrétariat.

33. **M<sup>me</sup> O'Sullivan** (Irlande) dit que sa délégation se félicite de l'adoption des projets d'article relatifs à la protection des personnes en cas de catastrophe, lesquels contribueront pour beaucoup à la codification et à l'harmonisation de cette branche du droit et donneront des indications utiles aux États. En ce qui concerne le sujet intitulé « Détermination du droit international coutumier », l'oratrice dit que les projets de conclusion, les commentaires et la bibliographie constituent aussi des ressources utiles. Sa délégation souscrit à l'étude réalisée par le Rapporteur spécial sur les moyens de rendre les preuves du droit international coutumier plus facilement accessibles. Les observations faites dans le mémoire du Secrétariat concernant le rôle des décisions des juridictions nationales dans la jurisprudence des cours et tribunaux internationaux de caractère universel relative à la détermination du droit international coutumier (A/CN.4/691) fournissent de précieuses informations, notamment une analyse mettant en lumière le recours fait de plus en plus aux décisions des juridictions nationales dans des domaines où la pratique judiciaire interne est particulièrement utile, comme l'immunité de juridiction, le droit pénal et la protection diplomatique.

34. La délégation irlandaise se félicite de l'explication donnée dans le commentaire du projet de conclusion 3 sur les différents points à prendre en considération et la nécessité d'apprécier séparément les deux éléments constitutifs. Elle se félicite également de l'incitation à la prudence figurant dans le commentaire du projet de conclusion 6, d'où il ressort que seule l'abstention délibérée d'agir peut constituer une pratique, et du fait que soient clairement exposées dans le commentaire du projet de conclusion 10 les conditions requises pour que l'inaction ait valeur probante en vue d'établir l'acceptation d'une pratique comme étant le droit. Sa délégation considère cependant que la version révisée du projet de conclusion 4 exposée au paragraphe 32 du rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/695) a perdu une partie du sens du projet antérieur qu'il serait souhaitable de retenir, notamment en ce qui concerne le rôle de premier plan joué par la pratique des États dans la création du droit international coutumier.

35. S'agissant du sujet intitulé « Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités », l'oratrice se félicite du texte du paragraphe 3 du projet de conclusion 13 qui dit que le silence d'une partie n'est pas présumé constituer une pratique ultérieure acceptant l'interprétation donnée à un traité

dans le prononcé d'un organe conventionnel d'experts et que les prononcés de cette nature peuvent faire référence à un accord ou une pratique ultérieurs, non pas que l'accord ou la pratique peuvent trouver leur expression dans un prononcé. Sa délégation souscrit à la décision de la Commission de recommander l'inclusion du sujet intitulé « Le règlement des différends internationaux auxquels des organisations internationales sont parties », y compris les différends à caractère privé, dans son programme de travail à long terme.

36. **M. Mandelblit** (Israël), parlant du sujet intitulé « Protection des personnes en cas de catastrophe », dit que le Gouvernement de son pays souscrit aux efforts que la Commission fournit pour renforcer cette protection et que des équipes israéliennes ont été à l'avant-garde d'innombrables missions de secours aux personnes victimes de catastrophe à travers le monde. L'engagement à participer à des missions de protection ne doit pas être envisagé du point de vue des droits et devoirs juridiques. Pour cette raison, les projets d'article doivent être formulés comme des directives ou des principes de coopération internationale volontaire. Il convient dès lors de modifier les termes des articles 7, 10, 11, 14, 15, 16 et 17, par exemple en remplaçant dans l'original anglais le terme « shall » par « should », afin de ne pas donner l'impression d'établir de nouveaux droits et devoirs.

37. La délégation israélienne se félicite de l'accent mis dans le projet d'article 11 sur la responsabilité qui incombe à l'État touché de déterminer l'étendue de ses capacités nationales d'intervention nécessaires pour faire face à la catastrophe ; l'orateur convient avec le projet d'article 13 que l'assistance extérieure ne peut être fournie qu'avec le consentement de l'État touché et se félicite de l'adjonction des termes « à tout moment » au projet d'article 17. La délégation israélienne attache de l'importance au texte du paragraphe 2 du projet d'article 18 qui dit que les projets d'article ne s'appliquent pas aux cas où les mesures à prendre pour faire face à la catastrophe sont régies par les règles de droit international humanitaire, mais elle relève que même en droit international humanitaire, le consentement de l'État touché est généralement requis lorsqu'un État tiers souhaite lui venir en aide.

38. En ce qui concerne le sujet intitulé « Détermination du droit international coutumier », l'orateur dit qu'Israël se félicite de ce que la Commission ait procédé à une analyse sérieuse de la pratique des États et de l'*opinio juris*, condition nécessaire pour déterminer les normes coutumières ; le fait que certains acteurs universitaires et étatiques

disent à l'occasion que telle ou telle norme relève du droit international coutumier sans s'appuyer sur la procédure de détermination de la coutume admise porte en fin de compte atteinte à l'intégrité du droit international et à sa force obligatoire. La délégation israélienne continue cependant d'émettre des réserves sur le caractère vague des termes employés et le manque d'accent sur la nature de la règle en question, son contexte général et les circonstances particulières. Le paragraphe 2 du projet de conclusion 6 et le paragraphe 2 du projet de conclusion 10, par exemple, disposent que « la conduite relative aux résolutions adoptées par une organisation internationale ou lors d'une conférence intergouvernementale » constitue une forme de pratique étatique, ainsi qu'une forme d'*opinio juris*. Or, dans bien des cas, cette conduite n'a aucun rapport avec la formation ou la détermination du droit coutumier et est fortement influencée par des facteurs politiques et non juridiques ; il serait dès lors plus exact de dire qu'elle serait une forme de pratique étatique et, tout au plus, pourrait dans certaines circonstances être considérée comme une forme d'*opinio juris*.

39. La délégation israélienne est également préoccupée par le fait que les projets de conclusion s'écartent du droit en vigueur sur un certain nombre de points. Selon le projet de conclusion 4, par exemple, la pratique des organisations internationales contribue à la formation ou à l'expression de la coutume, alors que tel n'est pas le cas en droit international. Dans le même ordre d'idées, le projet de conclusion 7 dispose que lorsque la pratique d'un État varie, le poids à accorder à cette pratique peut être réduit, même si l'évolution de sa pratique indique souvent que l'État ne s'estime pas obligé d'agir de telle ou telle manière.

40. **Mme Hong** (Singapour) dit que le sujet intitulé « Détermination du droit international coutumier » est d'une importance pratique pour les États, en particulier les petits États, et que sa délégation est heureuse de constater que les projets de conclusion relatifs à ce sujet répondent à certaines des préoccupations qu'elle a exprimées. L'oratrice cite la nécessité de faire preuve de prudence dans l'appréciation de la pratique des organisations internationales, celle d'adopter une approche pragmatique à l'égard du principe d'objection persistante et la définition minutieuse des divers facteurs requis pour dégager l'*opinio juris* des résolutions adoptées par des organisations internationales ou lors de conférences : tous ces points ont été abordés dans le commentaire de chaque projet de conclusion, lequel doit en pratique être appliqué conjointement avec le projet de conclusion comme un tout indissoluble.

41. S'agissant du sujet intitulé « Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités », l'oratrice dit que les termes d'un traité étant la pierre angulaire de son interprétation, sa délégation convient avec le paragraphe 2 du projet de conclusion 13 et son commentaire que l'effet juridique éventuel de tout prononcé d'un organe conventionnel d'experts dépend d'abord et avant tout des règles spécifiques du traité applicable considéré (par. 7 du commentaire du projet de conclusion 13). La délégation convient également que ces prononcés ne peuvent en soi constituer une pratique ultérieure, comme le dit le paragraphe 9 du commentaire du paragraphe 3 du projet de conclusion 13, mais elle soutient que leur effet et leur poids dépendent aussi de la pratique suivie par les parties lorsqu'elles appliquent le traité en vertu d'un prononcé. Elle se réjouit de la précision apportée au paragraphe 17 du commentaire de ce même paragraphe 3, selon laquelle l'expression « peut donner naissance » vise spécialement les cas où un prononcé précède la pratique et l'éventuel accord des parties. De plus, il est entendu que cette expression n'autorise pas à penser que c'est le prononcé qui a créé la pratique ou l'accord en question. La prudence est requise pour éviter de prendre des raccourcis qui feraient contourner indument les mécanismes de modification prévus dans l'acte constitutif.

42. L'oratrice réaffirme que sa délégation soutient fermement le maintien du sujet intitulé « La règle du *traitement juste et équitable en droit international de l'investissement* » dans le programme de travail à long terme de la Commission, relevant que ces dernières années, les travaux des États Membres sur les accords économiques globaux plurilatéraux ont marqué le développement de ce droit. Le *droit international de l'investissement* fait partie du droit international public et doit par conséquent être placé au cœur des travaux de la Commission. En ce qui concerne le sujet intitulé « Protection des données personnelles dans la circulation transfrontalière de l'information », qui reste aussi inscrit au programme à long terme de la Commission, la délégation recommande que soit révisé au cours de son prochain quinquennat le programme élaboré là-dessus il y a 10 ans et qu'une attention soit accordée à cette occasion à la question de savoir s'il faut étendre le sujet à d'autres atteintes au droit international public liées au cyberspace. Des deux nouveaux sujets que la Commission recommande d'inclure dans son prochain programme de travail à long terme, Singapour soutient celui qui est intitulé « Le règlement des différends internationaux auxquels des organisations internationales sont parties ». Le droit des organisations internationales est arrivé à un tournant naturel où il est grand besoin d'examiner de

façon approfondie le règlement des différends les concernant.

43. **M. Plasai** (Thaïlande) dit que les projets d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe rassemblent les règles de droit international en vigueur en un guide utile pour assurer la coopération internationale en matière de réduction des risques de catastrophe et d'intervention en cas de catastrophe. La Thaïlande, ainsi que d'autres pays d'Asie du Sud-Est, participe à cette coopération qui doit toujours être compatible avec le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, ainsi que les principes d'indépendance, de souveraineté et de non-ingérence.

44. La délégation thaïlandaise souscrit à l'approche à deux éléments adoptée à l'égard du thème de la détermination du droit international coutumier, laquelle consiste à rechercher à la fois si une pratique générale existe et si cette pratique est acceptée comme étant le droit. Pour conclure à l'acceptation de la pratique comme étant le droit, ou *opinio juris*, il faut l'examiner de façon minutieuse, la concrétisation de la formation d'une règle de droit coutumier étant ce qui distingue celle-ci d'un simple usage ou de constantes du comportement international. En ce qui concerne l'important concept d'inaction, il est opportun que celui-ci ne puisse pas être à la fois une éventuelle forme de pratique (projet de conclusion 6) et la preuve de l'*opinio juris* (projet de conclusion 10). La délégation thaïlandaise se félicite du remplacement du terme « inaction » par l'expression plus précise « absence de réaction s'étendant dans le temps à une pratique » dans le projet de conclusion 10.

45. S'agissant du sujet intitulé « Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités », l'orateur dit que les accords et pratiques de cette nature ne doivent être pris en compte que le cadre de l'interprétation des traités. Les accords ultérieurs visant à modifier un traité ou ayant pour effet de le modifier sont régis par l'article 39 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, alors que la possibilité de modifier des traités par une pratique ultérieure des parties est écartée de longue date du droit conventionnel. La délégation thaïlandaise ne reconnaît donc pas la possibilité d'amender ou de modifier un traité par un accord ou une conduite ultérieurs au sens de l'article 31 de la Convention de Vienne et soutient que la procédure de modification prévue dans un traité ne doit pas être contournée. Les traités ont pour but d'assurer la certitude, la stabilité et la prévisibilité dans les relations internationales.

46. *M. Katota (Zambie), Vice-Président, prend la présidence.*

47. **M. Morales López** (Colombie) dit que le Gouvernement de son pays soumettra des observations écrites détaillées sur les sujets intitulés « Détermination du droit international coutumier » et « Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités » au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Sa délégation appuie fermement la recommandation de la Commission qui invite l'Assemblée générale à élaborer une convention sur la base des projets d'article relatifs au sujet intitulé « Protection des personnes en cas de catastrophe ». Au cours de la décennie écoulée, la Commission a eu pour pratique de recommander que l'Assemblée générale prenne acte de projets d'article dans une résolution, joigne les articles en annexe à la résolution et envisage ultérieurement l'élaboration d'une convention sur la base des projets d'article. Dans le cas présent, la Commission a décidé par consensus de déroger à cette pratique. Elle l'a fait, après débat, parce qu'elle est convaincue que ses travaux sont importants et arrivent à point nommé : les catastrophes naturelles ou d'origine humaine sont de plus en plus fréquentes, l'ouragan Matthew n'étant que le dernier exemple en date. Ces derniers temps, la communauté internationale a manifesté sa volonté de conclure des instruments juridiquement contraignants sur des questions connexes, tels que l'Accord de Paris relatif aux changements climatiques, ainsi qu'un vif intérêt à adopter une convention sur le sujet considéré. Cette convention viendrait aussi combler le besoin de systématisation du droit international régissant les secours humanitaires sur lequel le Secrétariat a appelé l'attention lorsqu'il proposait le sujet pour la première fois.

48. Les projets d'article établissent un équilibre délicat entre le principe de souveraineté et de non-ingérence et les besoins et droits essentiels des sinistrés. Ils mettent en lumière des concepts fondamentaux qui ont déjà commencé à influencer sur des instruments et documents internationaux pertinents tels que le Cadre d'action de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe et des décisions prises par le Conseil de sécurité dans des situations de conflit armé. Ayant aidé à créer le sujet du droit international des interventions en cas de catastrophe, ils viennent le matérialiser.

49. Enfin, la délégation colombienne se félicite de la décision de la Commission de tenir la première moitié de sa soixante-dixième session à New York.

50. **M. Nguyen Vu Minh** (Viet Nam), parlant du sujet intitulé « Détermination du droit international coutumier », dit que sa délégation réaffirme son appui total à l'approche axée sur deux éléments, à savoir la pratique des États et l'*opinio juris*. Dans le cadre du projet de conclusion 4 (Exigence d'une pratique), les États sont les principaux acteurs dont les pratiques doivent être prises en compte pour la formation ou la formulation du droit international. Comme il a été déclaré à juste titre dans le commentaire du paragraphe 2 du projet de conclusion 4, les pratiques des organisations internationales ne doivent être prises en considération qu'avec beaucoup de précaution et sur la base de certains critères, par exemple la possibilité que la pratique de l'organisation soit menée au nom de ses États membres ou entérinée par eux. Il y a divergence entre les formes de pratique de l'État énoncées dans le projet de conclusion 6 et les formes de preuve de l'*opinio juris* énoncées dans le projet de conclusion 10. Pour répondre aux préoccupations des États et aider à clarifier la question, il faut mettre en place des directives et critères clairs permettant de déterminer les formes que ces catégories pourraient prendre. Les résolutions adoptées par les organisations internationales ne sont souvent pas l'expression du droit international coutumier, puisqu'elles peuvent avoir un caractère politique ou prendre la forme de recommandations non contraignantes. Il serait utile d'inclure ce point dans le paragraphe 2 du projet de conclusion 6, le paragraphe 2 du projet de conclusion 10 et le projet de conclusion 12.

51. En ce qui concerne le projet de conclusion 13 [12], la délégation vietnamienne a des préoccupations sur le rôle des décisions de juridictions nationales constitutives de moyens auxiliaires de détermination des règles de droit coutumier. Les juridictions nationales varient d'un pays à l'autre sur le plan des contraintes auxquelles elles sont soumises et de la théorie du précédent. Il est par conséquent difficile de soutenir qu'elles ont les mêmes valeurs que les juridictions internationales, en particulier la Cour internationale de Justice, ou que leurs décisions doivent avoir un poids égal en droit international. En outre, leurs décisions pourraient être considérées à la fois comme des formes de pratique des États et des formes d'*opinio juris*. Pour éviter la confusion, il convient d'apporter des éclaircissements sur le rôle de ces décisions.

52. L'ensemble des projets de conclusion relatifs au sujet intitulé « Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités » éclaire considérablement les questions considérées. En particulier, la délégation vietnamienne souscrit aux constatations opérées au paragraphe 3 du projet de

conclusion 7, à savoir que les parties à un traité, lorsqu'elles parviennent à un accord ultérieur ou suivent une pratique dans l'application du traité, sont présumées avoir l'intention d'interpréter le traité et non de l'amender ou de le modifier et que la possibilité que la pratique ultérieure des parties vienne amender ou modifier un traité n'est pas généralement reconnue. Le Gouvernement vietnamien entend apporter des observations supplémentaires sur les projets de conclusion au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

53. **M<sup>me</sup> Krasa** (Chypre), parlant du sujet intitulé « Détermination du droit international coutumier », dit que sa délégation continue d'avoir des préoccupations sur le projet de conclusion 15 (« Objecteur persistant »). La jurisprudence internationale a considérablement traité de cette question dans des opinions incidentes (*obiter dictum*) et dans des cas où la règle n'avait pas encore acquis le statut de règle de droit international coutumier. Il est dès lors prématuré de mettre au point un projet de conclusion sur la question. Le paragraphe 4 du commentaire du projet de conclusion reconnaît que la règle de l'objection persistante est controversée ; la question mérite donc une analyse plus détaillée, puisqu'elle a des conséquences pour l'autorité de la règle.

54. De plus, nombreuses sont les délégations qui estiment que le principe d'objection persistante est inapplicable non seulement en ce qui concerne le *jus cogens*, mais aussi dans le cadre d'autres types de règles ayant une importance fondamentale. Cette question mérite aussi un examen plus approfondi. En outre, les projets de conclusion ne posent pas la question de savoir si une objection peut se maintenir dans la durée ou, en particulier, après l'incorporation d'une règle nouvelle dans le corpus du droit international. Nombre d'États abandonnent une objection initiale pour accepter des règles en voie de cristallisation. De toute façon, comme les projets de conclusion le disent clairement, tout État qui invoque la règle de l'objection persistante doit être tenu de présenter des preuves solides pour établir son opposition de longue durée et systématique à la règle en question dans tous les cas avant la cristallisation de celle-ci.

55. La délégation chypriote est un des partisans actifs de la première heure du concept de *jus cogens* en droit international. Des pays, y compris Chypre, ont invoqué le *jus cogens* avant même l'adoption des projets d'article de la Commission ou de la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969). À la lumière des articles 53 et 64 de la Convention, qui portent sur l'invalidation des traités par le *jus cogens*, il serait utile d'étudier de façon plus approfondie, dans le cadre des travaux actuels consacrés au sujet, la question de

savoir qui est compétent pour déterminer si un traité est en conflit avec cette norme. Dans l'ensemble, la délégation chypriote convient sans réserve que la Commission doit éviter tout résultat susceptible d'entraîner une dérogation à la Convention ou d'être interprété comme une telle dérogation. Il convient aussi de reconnaître, cependant, que la portée du sujet dépasse les limites du droit conventionnel et inclut des domaines du droit international comme la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

56. La délégation chypriote souscrit au projet de calendrier d'examen du sujet et à l'idée que la Commission établisse à titre d'illustration une liste de normes ayant déjà acquis le statut de *jus cogens*. Il serait raisonnable d'appliquer la notion de supériorité hiérarchique aux normes du *jus cogens*, avec au premier plan l'interdiction de la force dans les relations internationales. Cette thèse est accréditée par le texte que la Commission a proposé lors des négociations relatives à la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales (1986). En particulier, dans son commentaire de l'article 53 du projet de convention (A/CONF.129/16/Add.1[Vol.II]), la Commission relève que l'interdiction de l'emploi des forces armées en violation des principes du droit international consacrés par la Charte est l'exemple de norme impérative le plus fiable connu. La proposition est réalisable, le nombre de normes du *jus cogens* à considérer étant assez limité. La liste en question serait utile, puisque selon l'article 53 de la Convention de Vienne, les normes impératives n'existent que si elles sont acceptées et reconnues par la communauté internationale des États.

57. **M<sup>me</sup> Saijo** (Japon) dit qu'au cours des sept décennies écoulées, la Sixième Commission et la Commission du droit international ont joué un rôle fondamental dans le développement du droit international. Selon certains, la Commission du droit international a déjà achevé l'examen de la plupart des domaines du droit international et les instances multilatérales jouent actuellement un plus grand rôle dans l'élaboration du droit. En fait, le travail de la Commission n'est nullement achevé ; des règles se créent actuellement presque chaque jour et le droit international est de plus en plus fragmenté. Il est cependant essentiel que la Commission choisisse des sujets pratiques et non des sujets très théoriques. Conformément au paragraphe 1 de l'article 17 de son Statut, les États doivent plus activement proposer de nouveaux sujets à soumettre à l'examen de la Commission. Par exemple, compte tenu de

l'augmentation croissante du volume de travail des juridictions internationales, la Commission doit mettre l'accent sur les domaines du droit international dans lesquels des États Membres en butte à des incertitudes judiciaires sollicitent des éclaircissements.

58. La Sixième Commission et la Commission du droit international sont les organes fondamentaux chargés du développement progressif et de la codification du droit international et il est indispensable qu'elles coopèrent étroitement. Cela étant, la délégation japonaise se félicite de la décision de tenir la première moitié de la soixante-dixième session de la Commission du droit international à New York et la seconde à Genève.

59. Compte tenu de la diversité des organisations internationales, il pourrait s'avérer difficile de trouver des normes juridiques communes en ce qui concerne le nouveau sujet intitulé « Le règlement des différends internationaux auxquels des organisations internationales sont parties ». La délégation japonaise espère que la Commission continuera de travailler à cette fin. L'autre sujet nouveau, « La succession d'États en matière de responsabilité de l'État », est délicat et doit être abordé avec précaution ; le nombre de cas étant limité, on ne sait pas si une pratique étatique suffisante existe dans ce domaine.

60. Le sujet intitulé « Protection des personnes en cas de catastrophe » présente un intérêt particulier pour le Japon, compte tenu de sa propre expérience nationale. L'assistance humanitaire étrangère peut être vitale en cas de catastrophe. La souveraineté de l'État touché doit être respectée, mais elle ne doit pas constituer un obstacle à l'assistance humanitaire. Les projets d'article relatifs à ce sujet préservent l'équilibre subtil qui existe entre la souveraineté et les exigences humanitaires. En outre, ils tiennent soigneusement compte des pratiques généralisées des États. Une illustration en est le concept de réduction des risques de catastrophe que nombre d'États ont incorporé dans des traités ainsi que dans leurs lois et politiques nationales. Le Gouvernement japonais est attaché à ce concept et a accueilli la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe, qui s'est tenue du 14 au 18 mars 2015 à Sendai.

61. Le sujet intitulé « Détermination du droit international coutumier » est de nature à apporter une contribution utile au développement du droit international. Touchant inéluctablement à des questions fondamentales concernant la nature du droit international, il commande de ce fait une approche prudente et équilibrée. Dans l'ensemble, la délégation

japonaise pense avec le Rapporteur spécial qu'il serait utile que la Commission recherche des moyens de rendre les preuves du droit international coutumier plus facilement disponibles et accessibles. La Commission doit cependant tenir compte des facteurs linguistiques et d'autres éléments qui réduisent la capacité des États Membres à produire ces preuves.

62. Le projet de conclusion 6 cite « la conduite relative aux traités » et « la conduite relative aux résolutions adoptées par une organisation internationale ou lors d'une conférence intergouvernementale » comme des exemples de pratique étatique. Ces deux catégories sont ensuite analysées séparément dans les projets de conclusion 11 et 12 respectivement. La délégation japonaise se félicite de cette approche. Le paragraphe 3 du commentaire du projet de conclusion 12 souligne à juste titre qu'à la différence des traités, les résolutions ne sont en principe pas des documents juridiquement contraignants et, pour la plupart, ne visent pas à consacrer des droits et obligations juridiques. Certes, elles peuvent parfois être utiles pour établir l'existence d'une loi en vigueur ou naissante, mais elles ne peuvent remplacer la charge de déterminer s'il existe en fait une pratique générale acceptée comme étant le droit, c'est-à-dire accompagnée de l'*opinio juris*.

63. La délégation japonaise croit comprendre que la détermination de l'existence et du contenu d'une règle peut bien passer par l'examen de son processus de développement. Le droit international coutumier peut cependant se former de plusieurs manières, en fonction de l'objet de la règle ou des circonstances. Il n'est pas possible de déterminer la manière dont la règle s'est formée ni le moment précis où elle est née. C'est donc à juste titre que la Commission dit que le sujet doit avoir pour but de faciliter la détermination de l'existence et du contenu d'une règle à un moment donné.

64. S'agissant du sujet intitulé « Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités », l'oratrice dit que la Commission a activement débattu le sens de l'expression « prononcés d'organes conventionnels d'experts » dans le cadre des alinéas a) et b) du paragraphe 3 de l'article 31 et celui de l'article 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969). Tout en souscrivant globalement à la définition donnée à cette expression par la Commission, sa délégation a des doutes sur l'idée émise au paragraphe 3 du commentaire du projet de conclusion 13 [12], selon laquelle le résultat des travaux d'un organe composé de représentants d'États constitue une forme de pratique de la part de ces États, agissant ainsi collectivement dans le cadre de l'organe en question.

Comme l'indique le paragraphe 14 du commentaire du projet de conclusion, le résultat des travaux de conférences des États parties ne représente pas forcément les intentions des parties, à moins qu'il n'ait été adopté à l'unanimité ou, dans certaines circonstances, par consensus. De plus, ces décisions contiennent souvent des accords politiques qui n'interprètent pas nécessairement les traités. Il ne convient dès lors pas de les considérer comme des sources d'accords ou de pratiques ultérieures des États parties dans le cadre de l'interprétation des traités. La délégation japonaise souscrit au paragraphe 3 du projet de conclusion 13 [12], étant entendu que si les prononcés des organes conventionnels d'experts doivent recevoir l'attention requise et peuvent donner naissance ou faire référence à un accord ultérieur ou une pratique ultérieure des parties, ils ne constituent pas en soi des accords ou pratiques ultérieures.

65. **M. Dolphin** (Nouvelle-Zélande) dit que le sujet intitulé « Protection des personnes en cas de catastrophe » doit être axé sur les mécanismes pratiques permettant d'assurer cette protection et de faciliter l'assistance immédiate en cas de catastrophe. Un corps de règles clair doit être établi pour faciliter la coopération internationale sur le plan pratique ; l'approche doit être pragmatique et non strictement fondée sur les droits. La délégation néo-zélandaise se fera un plaisir de discuter du point de savoir si les projets d'article peuvent offrir un mécanisme permettant d'élaborer des directives à l'intention des États pour faciliter la gestion de la protection au lendemain immédiat d'une catastrophe.

66. La délégation néo-zélandaise souscrit aux projets de conclusion relatifs au sujet intitulé « Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités ». Le projet de conclusion 13 [12], en particulier, offre une base pour reconnaître que si le texte du traité prédomine, les prononcés des organes conventionnels d'experts peuvent néanmoins faciliter la détermination d'accords ou de pratiques ultérieures. Sauf dispositions contraires du traité, ces prononcés ne sont pas censés former une pratique ultérieure. Les organes conventionnels d'experts peuvent cependant faire des observations sur les bonnes pratiques ou mettre au point des normes minimales de conformité. Ce faisant, ils peuvent mettre en place un précieux mécanisme permettant d'orienter les États dans l'application des traités. Leurs points de vue pourraient être très convaincants et influencer par conséquent la pratique des États, engendrant ainsi une pratique ultérieure.

67. Enfin, il importe que la Sixième Commission et la Commission du droit international aient plus

fréquemment la possibilité de coopérer. La délégation néo-zélandaise est donc reconnaissante de l'augmentation des entretiens officiels accordés à la Sixième Commission par des membres de la Commission du droit international et se félicite de la décision de celle-ci de tenir la moitié de sa soixante-dixième session à New York.

68. **M. Kamran** (Malaisie) dit que sa délégation rend hommage à la Commission pour l'adoption d'un projet de préambule, de projets d'article et de commentaires y afférents sur le sujet intitulé « Protection des personnes en cas de catastrophe » et relève que la Commission a tenu compte des observations faites par sa délégation, notamment celles présentées à la soixante-sixième session de l'Assemblée générale (A/C.6/66/SR.24). Les avis des États continuent de diverger sur le point de savoir s'il est opportun de codifier les projets d'article dans un cadre juridiquement contraignant. La délégation malaisienne estime qu'ils ne doivent pas prendre cette forme, les interventions faites en cas de catastrophe requérant un certain degré de flexibilité. Les mesures internationales en vigueur en matière de secours aux sinistrés et d'assistance humanitaire ont la forme de directives. De plus, toute convention ayant force obligatoire donnerait lieu à un éventail de procédures administratives susceptibles de compliquer le déploiement de l'aide et s'avérerait dès lors contre-productive.

69. Si les projets d'articles devaient être incorporés dans un instrument ayant force obligatoire, plusieurs de leurs dispositions deviendraient sujettes à caution. Par exemple, le projet d'article 12 dispose que les États ont le droit d'offrir une assistance extérieure à l'État touché, ce qui est contraire au principe de souveraineté des États. Le projet d'article 13 dispose que l'État touché ne peut arbitrairement refuser de recevoir l'assistance extérieure. Il serait difficile de rendre cette disposition contraignante, car les conditions d'assistance varient selon les circonstances et toute approche unique pour tous pourrait s'avérer indument restrictive. L'adoption des projets d'article doit donc être laissée à l'appréciation souveraine de chaque État. Même si celui-ci décide de ne pas les adopter, il doit avoir toute latitude de les invoquer le cas échéant. Les projets d'article pourraient ainsi devenir un point de référence international en matière de secours aux sinistrés et de gestion des catastrophes.

70. D'importants progrès ont été accomplis sur le sujet intitulé « Détermination du droit international coutumier ». Ce sujet étant crucial, il est indispensable que les États Membres parviennent à un consensus. À des sessions précédentes de l'Assemblée générale, la délégation malaisienne a exprimé des préoccupations

sur la définition de l'expression « organisations internationales », la valeur des décisions des juridictions nationales et des résolutions d'organisations internationales et de conférences intergouvernementales dans l'administration de la preuve du droit international coutumier et la nécessité d'éclaircir l'expression « toute autre fonction » dans le projet de conclusion relatif à l'attribution du comportement. Selon toute apparence, la plupart de ces préoccupations ont été prises en considération. Le Gouvernement malaisien examine actuellement les projets de conclusion et les commentaires et fournira ses commentaires et ses observations au Secrétaire général au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

71. S'agissant du sujet intitulé « Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités », l'orateur dit que dans la mesure où les projets de conclusion pertinents énoncent à nouveau et réaffirment les règles définies dans la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969), ils constituent un précieux guide sur l'interprétation des traités et le rôle des accords et pratiques ultérieurs à cet égard. La délégation malaisienne reste attachée aux avis préliminaires qu'elle a émis sur ce sujet aux trois sessions précédentes de l'Assemblée générale.

72. Le projet de conclusion 1 [1a] vise à définir le but des projets de conclusion, mais il ne rend pas pleinement compte de l'intention du Rapporteur spécial et de la Commission exprimée dans le commentaire approfondi. Il convient dès lors de le réexaminer pour l'étoffer. Par exemple, il pourrait être reformulé pour préciser que les projets de conclusion ne traitent pas de tous les cas imaginables où les accords et pratiques ultérieurs pourraient jouer un rôle dans l'interprétation des traités.

73. Le projet de conclusion 13 [12] vise à reconnaître que les prononcés des organes conventionnels d'experts, qu'ils soient considérés par le traité comme une forme de pratique ou non, peuvent être utiles à son interprétation, soit en eux-mêmes, soit dans le cadre de la pratique des États parties. Il est important, mais suscite également un certain nombre de préoccupations. Il faut toujours garder à l'esprit que, comme le dit le paragraphe 1, les organes conventionnels d'experts ne se composent pas de représentants des États ; leurs membres agissent à titre personnel. En outre, ils sont créés en vertu de traités précis qui déterminent leurs compétences. Au paragraphe 2, le terme « prononcé » est employé d'une manière quelque peu générique pour embrasser diverses formes d'action. Tout effet juridique éventuel d'un prononcé dépend d'abord et avant tout des règles

spécifiques du traité en vertu duquel l'organe a été créé.

74. En ce qui concerne le paragraphe 3, il est difficile d'établir que toutes les parties ont admis, explicitement ou implicitement, que tel prononcé donnait telle interprétation au traité. Certes, le commentaire du projet d'article apporte des éclaircissements sur la question, mais il serait aussi utile d'examiner celle-ci de façon plus détaillée dans les travaux futurs, surtout pour rechercher d'autres moyens de déterminer si les parties acceptent d'un commun accord l'interprétation du traité qui ressort du prononcé d'un organe conventionnel.

75. **M. Fernández Valoni** (Argentine) dit que les travaux de la Commission sur le sujet intitulé « Protection des personnes en cas de catastrophe » sont excellents ; sa délégation souscrit à la recommandation que l'Assemblée générale élabore une convention sur cette base. En ce qui concerne le sujet intitulé « Détermination du droit international coutumier », sa délégation émet des réserves sur le paragraphe 2 du projet de conclusion 4 qui dit que la pratique des organisations internationales peut également contribuer à la formation ou à l'expression de règles de droit international coutumier, ainsi que sur le commentaire y afférent, qui dit qu'une pratique extérieure à l'organisation internationale pourrait être particulièrement pertinente. Il serait utile de préciser si les actes internes de ces organisations pourraient aussi être jugés pertinents ; la délégation argentine pense que tel ne peut pas être le cas, ces actes n'ayant pas un caractère international. Il serait aussi utile que le paragraphe 3 du projet de conclusion 4 définisse les circonstances dans lesquelles le comportement d'autres acteurs pourrait être pris en considération dans l'appréciation de la pratique des États. Le paragraphe 1 du projet de conclusion 6 doit préciser que l'inaction ne peut être considérée comme une forme de pratique des États que si elle est volontaire ; il serait difficile d'interpréter l'inaction qui se produit pour tout autre motif comme la preuve d'un consentement pouvant produire des effets juridiques. Le projet de conclusion 12 exprime une théorie généralement admise, mais gagnerait à être plus précis. En particulier, son libellé doit préciser si des dispositions juridiques non contraignantes pourraient cristalliser des règles de droit international coutumier préexistantes.

76. S'agissant du sujet intitulé « Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités », la délégation argentine se félicite de ce que les projets de conclusion analysent les conséquences du comportement de certains acteurs non étatiques, notamment les entités non gouvernementales, les

organisations internationales, les groupes d'experts et les conférences d'États parties aux traités. Les projets de conclusion concilient judicieusement la participation croissante des acteurs non étatiques et le pouvoir souverain des États, tout en préservant le caractère consensuel et volontaire du droit international. Le projet de conclusion 12 [11] vise la pratique des organisations internationales, mais du seul point de vue de l'interprétation de leurs actes constitutifs. Il serait aussi utile d'examiner le rôle important qu'elles jouent en droit international général.

77. Le paragraphe 3 du projet de conclusion 7 présume que l'intention des parties est d'interpréter le traité et non de le modifier. En fait, lors de l'examen de la question à la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités (1968-1969), la délégation argentine avait plaidé pour l'élaboration d'un article autorisant explicitement la modification des traités. Pour s'inscrire dans la durée, ceux-ci doivent pouvoir s'adapter aux mutations naturelles, scientifiques, technologiques et même géopolitiques. La modification des traités a été reconnue dans divers cas intéressant le droit international coutumier et l'arbitrage. Seule l'Organisation mondiale du commerce ne l'a pas fait et cela pourrait s'expliquer par sa fonction particulière. Si le paragraphe 3 du projet de conclusion 7 n'écarte pas complètement cette possibilité, il pourrait être utile de le reformuler pour le rendre plus flexible. Il pourrait disposer par exemple qu'en principe l'intention des parties n'est pas de modifier le traité, à moins qu'il n'existe une pratique concordante, large et constante et que les dispositions fondamentales du traité ne soient pas touchées.

78. Le projet de conclusion 4 distingue entre l'accord ultérieur et la pratique ultérieure, précisant que cette dernière s'entend d'un comportement, y compris des déclarations, adopté par une ou plusieurs parties dans l'application du traité. La délégation argentine se félicite de cette distinction et des observations faites dans le rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/660, par. 66-75). La simple existence d'un accord ultérieur suffit pour qu'il constitue une interprétation faisant foi. Dans le cas de la pratique, par contre, il faut également établir sa constance et les réactions d'autres États. Le paragraphe 3 du projet de conclusion 4 prête quelque peu à confusion : il fait état de deux différents types de pratique dont l'un est un moyen d'interprétation faisant foi et l'autre un simple moyen complémentaire. De plus, l'article 32 de la Convention de Vienne ne considère pas la pratique ultérieure comme un moyen complémentaire d'interprétation. Enfin, le paragraphe 2 du commentaire du projet de conclusion 6 dit que pour déterminer les accords et pratiques ultérieurs, il

faut tout particulièrement rechercher si les parties ont décidé d'interpréter un traité par ces moyens ou étaient motivées par d'autres considérations. Rien ne permet de savoir pourquoi ces autres considérations seraient pertinentes ni les conséquences qu'elles auraient.

79. **M. Perera** (Sri Lanka), dit que les projets d'article relatifs au sujet intitulé « Protection des personnes en cas de catastrophe » concilient très soigneusement la reconnaissance du principe de souveraineté de l'État touché et du rôle principal qui lui incombe avec le renforcement de la coopération internationale et la mise en lumière de la valeur fondamentale de la solidarité. Le nouveau projet de préambule consolide cet équilibre. Si à juste titre l'accent est principalement mis sur les interventions immédiates à faire après la catastrophe ainsi que sur le début de la phase de reprise, les projets d'article 2 et 9 traitent aussi de la réduction des risques de catastrophe, de la prévention des catastrophes et de l'atténuation de leurs effets. La délégation sri-lankaise se félicite de cette approche holistique du cycle des catastrophes. Les projets d'article reconnaissent que les interventions en cas de catastrophe et les mesures d'atténuation des effets des catastrophes doivent principalement répondre aux besoins des sinistrés tout en respectant leurs droits. Cette approche est préférable à celle qui mettrait ces éléments en conflit.

80. Les projets d'article 4 (Dignité humaine), 5 (Droits de l'homme) et 6 (Principes humanitaires) constituent ensemble le cœur des principes humanitaires qui doivent guider les efforts de secours aux sinistrés. Les projets d'article 7 (Obligation de coopérer) et 8 (Formes de coopération en réponse aux catastrophes) sont importants à la lumière des principes directeurs joints en annexe à la résolution 46/182 de l'Assemblée générale qui soulignent que l'ampleur et la durée d'un grand nombre de situations d'urgence risquent de dépasser la capacité d'intervention de bien de pays touchés et mettent en évidence l'importance du droit national et du droit international dans ce contexte. Comme l'a relevé la Commission, la coopération internationale ne doit pas être considérée comme un moyen de réduction du rôle principal qui incombe à l'État touché. Aux termes du paragraphe 2 du projet d'article 10, l'État touché joue le rôle principal en ce qui concerne la direction, le contrôle, la coordination et la supervision des secours aux sinistrés. Le principe de coopération doit être compris comme le complément de l'obligation qui incombe aux autorités de l'État touché de répondre aux besoins des sinistrés relevant de leur compétence. Selon les principes directeurs joints en annexe à la résolution 46/182 de l'Assemblée générale, la souveraineté, l'intégrité territoriale et

l'unité nationale des États doivent être pleinement respectées conformément à la Charte des Nations Unies. Le droit international reconnaît aussi de longue date le principe selon lequel l'État touché est mieux placé que quiconque pour déterminer la gravité d'une situation et concevoir les mesures nécessaires pour y faire face.

81. Le projet d'article 11 répond au souci de faire en sorte que les secours aux sinistrés soient assurés en temps voulu et de manière efficace. En dernière analyse, cependant, c'est à l'État touché qu'il doit revenir d'apprécier la gravité de la catastrophe et les limites de sa capacité d'intervention. Le principe de bonne foi doit être l'élément décisif pour déterminer si les conditions définies par le projet d'article s'appliquent. Le projet d'article 13 vise à établir un régime de consentement conditionnel. Le principe qui veut que l'État touché donne son consentement est un des principes directeurs joints en annexe à la résolution 46/182 de l'Assemblée générale. Aux termes du paragraphe 2 du projet d'article, l'État touché ne doit pas refuser arbitrairement de donner son consentement à l'assistance extérieure. Cette disposition est un élément essentiel du régime de consentement conditionnel, mais pour qu'elle s'applique, il faut établir un équilibre subtil entre un certain nombre de facteurs. Les orientations fournies au paragraphe 8 du commentaire du projet d'article sont particulièrement utiles à cet égard.

82. En ce qui concerne les projets de conclusion relatifs au sujet intitulé « Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités », la délégation sri-lankaise se réjouit de voir le projet d'article 13 [12] disposer que le silence d'une partie ne doit pas être présumé emporter acceptation de l'interprétation donnée à un traité dans le prononcé d'un organe conventionnel d'experts. Cette acceptation ne peut être présumée à la légère et on saurait s'attendre à ce que les États parties se prononcent sur chaque déclaration d'un organe conventionnel. Les conclusions en question doivent être appliquées avec précaution au cas par cas.

*La séance est levée à 13 h 5.*